

REPERTOIRE N°005 Bis /GCC

DU 17 mars 2016

**DECISION N°005 Bis /CC DU 17 mars 2016 RELATIVE
A LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE
CONSTATEE DANS LA DECISION N°005/CC DU 16
MARS 2016 RELATIVE A LA REQUETE DU PRESIDENT
DU SENAT TENDANT A LA CONSTATATION DE LA
VACANCE DU POSTE DE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DU SENAT**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la décision n°005/CC du 16 mars 2016 relative à la requête du Président du Sénat tendant à la constatation de la vacance du poste de deuxième Vice-président du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi organique n° 40/2007 du 11 janvier 2008 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la Résolution n°001/2007/BS du 2 mai 2007 portant Règlement du Sénat ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°006/CC du 11 février 2015 relative à la proclamation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 86 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci peut opérer de sa propre initiative toute rectification d'erreur matérielle et procéder à des redressements, lorsqu'elle constate que sa décision en est manifestement entachée ;

2- Considérant qu'il ressort de l'instruction que par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 mars 2016 sous le n°004/GCC, le Président du Sénat a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du

poste de deuxième Vice-président du Sénat occupé par Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO, nommée Président du Conseil Economique et Social le 10 mars 2016 ; qu'à l'appui de sa requête, le Président du Sénat a joint au dossier un extrait du Règlement du Sénat qui prévoit en son article 7 qu'en cas de vacance des autres postes du bureau, la Cour Constitutionnelle est saisie dans un délai de 72 heures par le Président du Sénat ; que les élections en vue de pourvoir aux postes devenus vacants sont organisées dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de constatation de la vacance de poste au Président de la République, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 8, 9 et 10 du Règlement du Sénat ;

3-Considérant qu'en tenant compte des dispositions ainsi invoquées par le requérant, la décision n°005/CC du 16 mars 2016, pour procéder au remplacement de Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO au Sénat, s'est appuyée sur l'article 7 précité du Règlement du Sénat au lieu des dispositions de l'article 15 de la loi organique n° 8/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, selon lesquelles le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président du Conseil Economique et Social ;

4- Considérant qu'en rectification de cette erreur, il convient plutôt de constater la vacance du siège de sénateur du premier Arrondissement de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la nomination de Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO à la fonction de Président du Conseil Economique et Social ; que pour pourvoir ledit siège, une

élection partielle devra être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

DECIDE

Article premier : La décision n°005/CC du 16 mars 2016 relative à la requête du Président du Sénat tendant à la constatation de la vacance du poste de deuxième Vice-président du Sénat est entachée d'une erreur en ce qu'elle a été rendue sur la base des dispositions de l'article 7 du Règlement du Sénat pour le remplacement de Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO, au Sénat au lieu des dispositions de l'article 15 de la loi organique n° 8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée.

Article 2 : En raison de l'incompatibilité instituée par les dispositions de l'article 15 de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée entre le mandat de sénateur et l'exercice de la fonction de Président du Conseil Economique et Social à la laquelle Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO a été nommée, son siège de sénateur du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo, devient vacant.

Article 3 : Une élection partielle, en vue de pourvoir ledit siège, doit être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de

l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix sept mars deux mil seize où siégeaient :

M. Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, épouse BANYENA,
Membres, assistés de Maître Romain MEA-NIONDO, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier. /-

